

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/VL

Annecy, le 3 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-1459

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval.

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n°F_084_17_P_0031 de l'autorité environnementale du 17 mai 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM/87-5 du 29 mai 1987 portant l'approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval ;

VU l'arrêté n°DDEA-2009.165 du 27 février 2009 portant l'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval concernant les risques inondations et crues torrentielles liées au Giffre ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval et ses enjeux ;

CONSIDÉRANT les phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du plan et notamment les événements d'inondations du 12/07/2010 sur le Giffre supérieur et de chutes de blocs du 11/11/2012 au lieu-dit la Pointe de Sales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels et les avalanches.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 17 mai 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Sixt-Fer-A-Cheval n'est pas soumise à évaluation environnementale ; elle est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes des Montagnes du Giffre, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval et au président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval et M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
naturels (PPRN) de Sixt-Fer-à-Cheval (74)**

n° : F - 084-17-P-0031

Décision n° F-084-17-P-0031 en date du 17 mai 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 17 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 17 mai 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0031 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Sixt-Fer-à-Cheval, reçue de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 11 avril 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- qui concerne la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (Haute-Savoie) située en zone de montagne,
- qui prend en compte les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle, de ravinement/ruissellement, de saturation des sols en eau (zones hydromorphes), de mouvements de terrain,
- qui vise à tenir compte des évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, à s'appuyer sur les études et les retours d'expérience les plus récents ainsi qu'à prendre en considération les enjeux actualisés du territoire,
- qui renforcera les règles d'urbanisme dans les zones à risque qui ne pourront admettre aucune nouvelle construction,
- qui ne projette pas de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés,
- la maîtrise de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles,
- étant bien noté que la commune de Sixt-Fer-à-Cheval est très largement couverte par des sites Natura 2000 (ZPS « Haut Giffre » n° FR8212008 et ZSC « Haut Giffre » n° FR8201700), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Combe de Sales » n° 820031550 et « Secteur des sources du Giffre » n° 820031624) et II (« Haut Faucigny » n° 820031567) et par la réserve naturelle nationale « Sixt-Passy » n° FR3600035, qu'elle se situe en mitoyenneté de nombreux autres espaces inventoriés et protégés, et qu'elle comporte de nombreux sites classés ainsi que des zones humides et considérant l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN sur ces enjeux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Sixt-Fer-à-Cheval, présentée par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, n° F-084-17-P-0031, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 mai 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX